

Dossier n° 13/00800

Arrêt n° : 274

MP C/ ROBINE Michel

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

3ème Chambre Correctionnelle

Arrêt prononcé publiquement le 11 MARS 2014,
Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BORDEAUX - 4ème
chambre du 11 mars 2013 (N° de parquet 13009000046).

I. - PARTIES EN CAUSE :

A. - PRÉVENU

ROBINE Michel

Né le 26 avril 1952 à CHERBOURG OCTEVILLE, MANCHE (050)

Fils de ROBINE André et de L'HOSPITAL Nicole

De nationalité française

Divorcé

Pharmacien

Demeurant 220 avenue du Général de Gaulle - 33290 BLANQUEFORT

Libre

Déjà condamné

Intimé, cité à personne le 27.12.2013, comparant, assisté de Maître HONNORAT
François, avocat au barreau de PARIS

B. - LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

Arrêt 11.03.14
Robine Michel

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

* lors des débats et du délibéré,

Président : monsieur BARRAILLA,

Conseillers : madame COUHE,
madame CHAMAYOU-DUPUY.

* lors des débats,

- Ministère Public : madame CAZABAN,

- Greffier : mademoiselle ROMA.

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A. - La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à l'audience du 21.01.2013 a été notifiée à **ROBINE Michel** le 03.01.2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République.

Il est prévenu :

- d'avoir à Blanquefort (33), entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 novembre 2010, et en tout cas sur le ressort du tribunal de grande instance de Bordeaux et depuis temps non couvert par la prescription, délivré au détail des médicaments vétérinaires sans prescription d'un vétérinaire lorsque celle-ci est exigée dans les conditions prévues à l'article L5143-5 du code de la santé publique et plus précisément les médicaments suivants,

	du 01.12.2008 au 30.11.2009	du 01.12.2009 au 30.11.2010
	Nombre de ventes	Nombre de ventes
BAYTRIL sol buv 10PC FL 100ml	5	5
BIAPRIM sol buv FL 250ml	78	67
BUTASYL sol inj FL 100ml	10	6
CALMAGINE sol inj FL 100ml	80	69
DIURIZONE pdr orale 4 sach 20g	28	34
DOMOSEDAN inj équin 5ml	2	4
EQUEST PRAMOX CHEVAL SER	155	418
EQUIMAX GEL ORAL SER 7g49	967	473
EQUIPALAZONE pdr sach 1g bt100	332	291
LAPIMUNE HVD VAC FL10 dos/10ml	44	22
LYOMYXOVAX FL 10dos+solv5ml	117	108
NOROMECTIN PATE ORALE SER	186	446

PANACUR EQUINE GUARD BUV225ml	45	67
PNEUMEQUINE VAC FLIDOSE	23	20
TELMIN PATE ORALE CHEVAL SER	935	1004
VENTIPULMIN GLE POT500G	25	7
VENTIPULMIN SP FL355ml	3	1
VETTRANQUIL GLE 1PC BT150G	12	7
TOTAL	3047	3049

infraction prévue par les articles L.5442-10 AL.1 1°, L.5143-5, L.5141-15 du Code de la santé publique, l'article L.234-2 VIII du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par l'article L.5442-10 AL.1 du Code de la santé publique

- d'avoir à Blanquefort (33), entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 novembre 2010, et en tout cas sur le ressort du tribunal de grande instance de Bordeaux et depuis temps non couvert par la prescription, omis de respecter les dispositions de l'article L5132-8 du code de la santé publique, fixant les conditions de cession, de plantes ou substances classées comme vénéneuses et plus précisément en cédant sans ordonnance les médicaments suivants :

	du 01.12.2008 au 30.11.2009	du 01.12.2009 au 30.11.2010
	Nombre de ventes	Nombre de ventes
BAYTRIL sol buv 10PC FL 100ml	5	5
BIAPRIM sol buv FL 250ml	78	67
BUTASYL sol inj FL 100ml	10	6
CALMAGINE sol inj FL 100ml	80	69
DIURIZONE pdre orale 4 sach 20g	28	34
DOMOSSEDAN inj équin 5ml	2	4
EQUEST PRAMOX CHEVAL SER	155	418
EQUIMAX GEL ORAL SER 7g49	967	473
EQUIPALAZONE pdr sach 1g bt100	332	291
NOROMECTIN PATE ORALE SER	186	446
PANACUR EQUINE GUARD BUV225ml	45	67
TELMIN PATE ORALE CHEVAL SER	935	1004
VENTIPULMIN GLE POT500G	25	7
VENTIPULMIN SP FL355ml	3	1
VETTRANQUIL GLE 1PC BT150G	12	7

infraction prévue par les articles L.5432-1 AL.1 1°, L.5132-8, L.5132-1 2°, L.5132-6, R.5132-1, R.5132-6, R.5132-12, R.5132-14, R.5132-22, R.5132-29 AL.1, R.5132-33, R.5132-35, R.5141-116 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.5432-1 AL.1, AL.5 du Code de la santé publique.+

B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire en date du 11 mars 2013, a :

Sur l'action publique :

- relaxé ROBINE Michel des fins de la poursuite.

C. - L'appel

Par acte reçu au greffe du tribunal correctionnel de Bordeaux, appel a été interjeté par monsieur le procureur de la République, le 19 mars 2013, contre monsieur ROBINE Michel.

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 28 janvier 2014

Le président a constaté l'identité du prévenu qui a comparu ;

Maître HONNORAT avocat du prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Le témoin a été appelé et invité à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

B. - Au cours des débats qui ont suivi :

- Monsieur BARRAILLA, président de chambre, a été entendu en son rapport ;
- Le prévenu a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.
- Le témoin madame PHAM-BA-MARIE Anne, pharmacien inspecteur de santé publique, Agence régionale de santé, 103 bis rue Belleville, 33000 BORDEAUX, a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service et avoir prêté le serment de « *dire toute la vérité, rien que la vérité* ».
- Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :
- Le ministère public en ses réquisition,
- Maître HONNORAT François avocat du prévenu en sa plaidoirie,
- Le prévenu qui a eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **11 mars 2014**.

Et, ce jour, **11 mars 2014**, monsieur BARRAILLA Président de chambre, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, mademoiselle ROMA.

C. - MOTIVATION

L'appel du ministère public est recevable pour avoir été déclaré dans les formes et délais de la loi.

Le 15 décembre 2010, le pharmacien général de la santé publique et l'inspecteur de la santé publique vétérinaire se sont transportés à BLANQUEFORT au siège de la pharmacie de Michel ROBINE.

Ils ont procédé à un contrôle de l'officine et ont relevé entre autres les éléments suivants :

1) - Délivrance de médicaments sans prescription d'un vétérinaire :

La pharmacie ROBINE a l'habitude de délivrer des médicaments vétérinaires, en particulier pour les chevaux.

Michel ROBINE a expliqué aux enquêteurs qu'il avait de nombreuses connaissances dans le milieu vétérinaire, qu'il avait fait lui-même une classe préparatoire vétérinaire dans sa jeunesse, qu'il avait été pendant 25 ans président d'un club hippique, qu'il faisait partie du Comité Régional d'Equitation et qu'il était président du jury du concours de sauts d'obstacles.

Les contrôleurs ont examiné l'ordonnancier vétérinaire informatique de Michel ROBINE et ont constaté qu'entre le 1^{er} janvier 2008 et le 15 décembre 2010, 138 lignes ne précisaient pas le vétérinaire prescripteur, seul étant noté le code "0" ou "VETO".

Michel ROBINE n'étant pas en mesure de faire des extractions de son ordonnancier informatique, ni par période, ni par médicament, les enquêteurs se sont penchés sur son ordonnancier global qui composait ses archives sur support papier. Ils ont eu confirmation que pour un certain nombre de médicaments vétérinaires, la mention du vétérinaire prescripteur faisait défaut.

Le tribunal a relaxé le prévenu de ce chef de poursuites en considérant que le ministère public avait procédé à un renversement de la charge de la preuve en retenant que Michel ROBINE était présumé avoir délivré des médicaments sans ordonnance préalable à partir du seul constat que l'ordonnancier ne comportait pas l'indication du prescripteurs de ces spécialités pharmaceutiques.

Cependant l'indication du nom du prescripteur figure parmi les mentions que l'article R.5141-112 du code de la santé publique fait obligation aux pharmaciens d'enregistrer ou de transcrire sur son registre.

Au delà de cet aspect juridique, le tribunal a aussi estimé que les attestations versées aux débats par le prévenu démontraient que les bénéficiaires des délivrances incriminées étaient des clients réguliers et parfaitement identifiés qui justifiaient que les médicaments leur avaient été délivrés sur prescription au moins annuelles d'un vétérinaire.

Toutefois, les enquêteurs ont recueilli plusieurs témoignages (côte 7 du procès-verbal) de clients qui ont reconnu s'être approvisionnés auprès de la pharmacie ROBINE sans ordonnance établie préalablement par un vétérinaire.

De surcroît, Michel ROBINE a déclaré aux enquêteurs qu'il travaillait avec énormément de vétérinaires dont beaucoup demandaient à leurs clients de s'approvisionner en médicaments auprès de la pharmacie ROBINE ; qu'ensuite la pharmacie contactait les vétérinaires qui confirmaient leurs prescriptions ; que ce n'était que "*depuis quelque temps*" que la pharmacie demandait une confirmation écrite par fax ou messagerie électronique.

Par ailleurs les enquêteurs ont constaté que malgré les approvisionnements conséquents de la pharmacie ROBINE en antiparasitaires destinés aux équidés de la liste II, il y avait peu d'ordonnances délivrées pour ce type de médicaments. Michel ROBINE a expliqué que pour ces médicaments, il n'existait d'ordonnances que pour certains clubs hippiques, et que les particuliers ne présentaient pas toujours d'ordonnance.

Il ressort des constatations des enquêteurs corroborées par les témoignages recueillis et les aveux du prévenu que l'infraction consistant à avoir délivré au détail des médicaments vétérinaires sans prescription d'un vétérinaire lorsque celle-ci est exigée par le code de la santé publique est bien établie à la charge de Michel ROBINE.

Le jugement sera par suite infirmé et le prévenu déclaré coupable de cette infraction.

2) - Cession sans ordonnance de médicaments constitués à base de plantes ou substances classées comme vénéneuses :

Les substances visées sous ce chef de prévention font partie des médicaments listés dans la première partie des poursuites comme ayant été délivrés sans prescription d'un vétérinaire.

Reprenant les arguments développés pour sa défense par Michel ROBINE, le tribunal est entré en voie de relaxe pour cette infraction en retenant que le texte incriminateur (article L.5132-8 du code de la santé publique) visait les "*substances et préparations réglementées*" et ne pouvait s'appliquer aux médicaments préparés à l'avance, constituant des spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L.5111-2 du code de la santé publique. Or les médicaments vétérinaires dont la liste est répertoriée dans la prévention constituent tous des médicaments préparés à l'avance, insusceptibles de tomber sous le coup de l'article L.5132-8 du code de la santé publique.

Contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, les substances et préparations réglementées sont incluses dans les spécialités pharmaceutiques définies par l'article L.5111-2 du code de la santé publique.

Dès lors que ces substances font partie de celles qui ont fait l'objet de la première incrimination pour laquelle Michel ROBINE a été reconnu coupable, le jugement déféré doit là encore se trouver infirmé et le prévenu déclaré coupable de ce deuxième chef de prévention.

Il apparaît que les qualifications pénales distinctes recouvrent des agissements délictueux identiques dont la culpabilité a été retenue pour les deux infractions poursuivies. Il y a donc en l'espèce cumul idéal d'infractions impliquant qu'une seule peine au titre de la sanction la plus sévère (celle réprimant la délivrance sans ordonnance de médicaments constitués à base de plantes ou substances classées comme vénéneuses) soit infligée au prévenu.

Au regard de la gravité des faits, des circonstances de leur commission et de la personnalité du prévenu, il convient de condamner Michel ROBINE, pour l'ensemble de ses agissements délictueux, à une peine d'amende de 20 000,00 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement

Déclare l'appel du ministère public recevable.

Infirmes le jugement prononcé le 11 mars 2013 par le tribunal correctionnel de BORDEAUX.

Statuant à nouveau,

Déclare Michel ROBINE coupable des infractions qui lui sont reprochées.

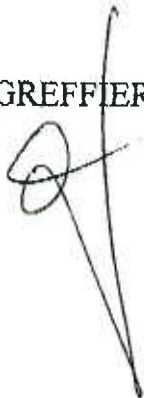
En répression, condamne le prévenu à la peine de 20 000,00 € d'amende.

Avis a pu être donné au prévenu présent, qu'en application des dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, le paiement des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu de l'amende pénale dans le délai d'un mois à compter de la présente décision diminue son montant de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cent vingt euros dont est redevable chaque condamné par application de l'article 1018 A du Code général des impôts,

Le présent arrêt a été signé par monsieur BARRAILLA président de chambre et mademoiselle ROMA greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

